Spécifications techniques du contrat à terme Colza

INSTRUCTIONS EURONEXT

INSTRUCTIONS DE MAI 2026

EURONEXT

Avertissement relatif au processus de livraison MATIF : les utilisateurs potentiels du contrat à terme sur le colza doivent prendre connaissance des caractéristiques du contrat, y compris des règles et procédures de la chambre de compensation. Les utilisateurs potentiels doivent notamment être conscients du fait que, conformément aux instructions de livraison MATIF applicables au contrat, le transfert porte sur des marchandises livrées FOB barge dans les ports désignés, conformément au mécanisme décrit à l'article 13 des présentes règles et dispositions particulières, et qu'ils doivent en conséquence prendre connaissance des termes et conditions appliqués par les points de livraison concernés, ainsi que de leurs éventuelles modifications conformément à leurs propres conditions générales. Les intervenants de marché en position vendeuse doivent fournir à la chambre de compensation, au moyen des certificats d'entreposage ou de chargement requis, la preuve qu'ils détiennent effectivement la marchandise dans la période précédant la date de livraison MATIF que la chambre de compensation juge appropriée.

1.1 ARTICLE 1 – PRÉLIMINAIRES ET DÉFINITIONS

Le présent document fixe les règles particulières applicables aux transactions réalisées sur le contrat à terme sur le colza, coté en euros.

Il est complété par les Règles et Instructions de la chambre de compensation relatives à la livraison du contrat à terme sur le colza.

1.2 ARTICLE 2 – PRINCIPE

La négociation de ce contrat est régie par les règles du marché MATIF.

La compensation de ce contrat est régie par les règles de fonctionnement de la chambre de compensation désignée par les Règles d'Euronext.

2. CHAPITRE I – LE CONTRAT

2.1 ARTICLE 3 – MARCHANDISE SOUS-JACENTE

Le sous-jacent du contrat à terme sur le colza est du colza conventionnel de variété double zéro (00), sain, loyal et marchand, sans OGM dont la présence serait adventice ou techniquement inévitable, conformément à la réglementation de l'Union européenne en vigueur. La marchandise doit répondre aux usages commerciaux courants ainsi qu'à la réglementation en vigueur.

Qualité standard de référence :

Teneur en huile : base 40 %

Humidité : base 9 %

Impuretés : base 2 %

Qualité de la marchandise livrable (maxima) :

Humidité : maximum 10 %

Impuretés : maximum 3 %

Acidité oléique : maximum 2 %

Acide érucique : maximum 2 %

Glucosinolates : maximum 25 micromoles

Des primes ou réfactions sont appliquées en fonction de l'écart entre la qualité de la marchandise livrée et la qualité standard de référence, selon la méthodologie définie à l'article 16 et dans l'addendum technique de référence.

La marchandise doit par ailleurs répondre aux normes d'une commercialisation courante et à la législation et réglementation en vigueur, y compris tout règlement de l'Union européenne d'application directe.

2.2 ARTICLE 4 – UNITÉ DE NÉGOCIATION

Le contrat à terme sur le colza porte sur des lots de 50 tonnes de marchandise de qualité homogène, en franchise de tous droits et taxes, livrée en vrac FOB barge. Euronext Paris SA peut accepter des modifications de conditionnement pour les échéances sur lesquelles aucune position ouverte n'existe.

3. CHAPITRE II – JOURNÉE DE NÉGOCIATION

3.1 ARTICLE 5 – SYSTÈME ET HORAIRES DE NÉGOCIATION

Le contrat à terme sur le colza est négocié sur le système électronique d'Euronext selon les horaires suivants, heure de Paris :

Pré-ouverture : 7h30 – 10h45

Séance principale : 10h45 – 18h30

Séance étendue : 18h30 – 20h15

Pendant la séance étendue, seules les transactions exécutées dans le Central Order Book sont autorisées. Les opérations Large-in-Scale, Against Actuals, Exchange of Futures for Physical ainsi que les autres opérations particulières admises en dehors du Central Order Book demeurent soumises à leurs horaires habituels.

La séance étendue n'est pas ouverte pour l'échéance de premier rang pendant les trois derniers jours de négociation précédant son échéance, à savoir D-2, D-1 et D, où D désigne le jour d'échéance.

3.2 ARTICLE 6 – ÉCHÉANCES

Les transactions s'effectuent de telle sorte que dix échéances soient disponibles à la négociation.

Les mois d'échéance sont : février, mai, août et novembre.

3.3 ARTICLE 7 – DATE D'EXPIRATION D'UNE ÉCHÉANCE

Les contrats expirent le dernier jour ouvré du mois précédant le mois d'échéance, selon le calendrier établi par l'Entreprise de marché. Si ce jour n'est pas un jour ouvré, l'expiration intervient le jour ouvré précédent.

L'ouverture d'une nouvelle échéance intervient à la date fixée par l'Entreprise de marché, en principe le premier jour de négociation suivant l'expiration d'une échéance, selon le calendrier établi par celle-ci.

Toute modification du calendrier ne s'applique qu'aux échéances ne comportant aucune position ouverte.

3.4 ARTICLE 8 – COTATION

L'unité du contrat est de 50 tonnes.

La cotation s'effectue en euros et centimes d'euro par tonne, FOB barge. Elle est exprimée hors taxes.

L'échelon minimal de cotation est de 0,25 EUR par tonne, soit 12,50 EUR par contrat.

3.5 ARTICLE 9 – COURS DE COMPENSATION QUOTIDIEN (DSP)

Le Cours de compensation quotidien (DSP) du Contrat est déterminé par Euronext Paris SA conformément à la méthodologie publiée sur le site d'Euronext, accessible à l'adresse suivante:

https://live.euronext.com/en/products/commodities/dsp (section DSP).

3.6 ARTICLE 10 – COURS DE LIQUIDATION À L'ÉCHÉANCE (EDSP)

Le Cours de liquidation à l'échéance (EDSP) du Contrat est déterminé par Euronext Paris SA conformément à la méthodologie publiée sur le site d'Euronext, accessible à l'adresse suivante:

https://live.euronext.com/en/products/commodities/edsp (section EDSP).

L'EDSP est définitif et s'impose à toutes fins.

3.7 ARTICLE 11 – OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES

Les opérations spécifiques et stratégies autorisées sur le contrat à terme sur le colza sont celles admises par les procédures de négociation.

4. CHAPITRE III – LIVRAISON

4.1 ARTICLE 12 – PRINCIPE

À l'échéance, tout contrat restant ouvert et dûment couvert par un certificat d'entreposage ou de chargement donne lieu à livraison, dans les conditions décrites par les Règles et Instructions de la chambre de compensation, par le vendeur et avec acceptation de la livraison par l'acheteur, d'une quantité minimale de 500 tonnes (10 lots) de marchandise conforme aux présentes règles et dispositions.

L'avis d'intention de livrer remis à la chambre de compensation par le membre compensateur en position vendeuse doit porter sur une quantité minimale nette de 500 tonnes par donneur d'ordres. Le non-respect de cette quantité minimale de livraison constitue une défaillance du membre compensateur vendeur pour la quantité correspondante.

4.2 ARTICLE 13 – DISPONIBILITÉ

Dans le cadre de la livraison garantie par la chambre de compensation, le transfert de risque entre donneurs d'ordres s'effectue par chargement FOB barge au point de livraison désigné. Ce transfert intervient au plus tard le quinzième jour calendaire du mois de livraison. Si ce jour n'est pas un jour ouvré, il intervient le premier jour de négociation suivant.

À cette date, le donneur d'ordres vendeur donne instruction au point de livraison, dans les formes prévues par les Règles et Instructions de la chambre de compensation, de transférer la marchandise au donneur d'ordres acheteur.

Sur instruction du donneur d'ordres vendeur, le point de livraison procède au chargement FOB barge de la marchandise pour le compte du donneur d'ordres acheteur à bonne date et établit un certificat de chargement dans les formes prévues par les instructions de la chambre de compensation.

La propriété de la marchandise est transférée au moment du paiement intégral de la valeur de la marchandise par l'acheteur. Conformément à la formule de référence Incograin n° 15 du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés, le transfert porte sur des marchandises livrées FOB barge dans le port concerné.

4.3 ARTICLE 14 – POINTS DE LIVRAISON

Le transfert de la marchandise a lieu FOB barge dans l'un des ports agréés suivants, dans les formes prévues par les Règles et Instructions de la chambre de compensation :

Belgique : Anvers, Gand

Allemagne : Neuss, Spyck, Mainz, Mannheim

Pays-Bas : Rotterdam

La liste des points de livraison agréés est établie en tant que de besoin par avis de la chambre de compensation et s'applique aux mois de livraison qui y sont visés, selon ce qu'Euronext Paris SA détermine.

Euronext Paris SA et la chambre de compensation peuvent, à tout moment, agréer ou retirer l'agrément d'un point de livraison, avec effet sur les contrats existants, les nouveaux contrats, ou les deux, à l'issue d'une période de six mois calendaires ou à l'expiration de deux échéances successives, selon le délai le plus long. Ce délai de prise d'effet ne s'applique pas aux décisions de suspension temporaire d'un point de livraison ou d'exclusion pour faute. Toute décision de cette nature est soumise à l'accord préalable de la chambre de compensation et est notifiée aux membres par avis ou par tout autre moyen décidé par Euronext Paris SA et la chambre de compensation.

4.4 ARTICLE 15 – RÈGLES RÉGISSANT LE TRANSFERT DE LA MARCHANDISE

Sous réserve des présentes règles et dispositions ainsi que des textes décrivant leur application, le transfert de la marchandise est régi :

par la formule Incograin n° 15 du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés ;

ou par l’addendum technique n° 6 du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés ;

ou par toute autre condition réglementaire qui leur serait substituée.

En cas de difficulté d'interprétation ou de contradiction entre les présentes règles et dispositions, ainsi que les textes décrivant leur application, d'une part, et les formes contractuelles en vigueur au lieu de livraison, d'autre part, les présentes règles et dispositions ainsi que les textes décrivant leur application prévaudront.

4.5 ARTICLE 16 – QUALITÉ LIVRABLE – RÉFACTIONS OU BONIFICATIONS

La qualité livrable de la marchandise est définie à l'article 3 des présentes règles et dispositions.

Pour le calcul des réfactions ou bonifications, il convient de se référer à la méthodologie définie dans l'addendum technique pour la vente du colza du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés.

Lorsque la qualité de la marchandise à transférer ne satisfait pas aux conditions définies à l'article 3, la marchandise ne peut pas être livrée en exécution du contrat à terme sur le colza et le membre compensateur en position vendeuse est réputé défaillant.

La qualité peut être modifiée par décision d'Euronext Paris SA pour les échéances ne comportant aucune position ouverte, dans les conditions prévues à l'article 3.

Le montant payable par l'acheteur au vendeur en contrepartie de la livraison physique est calculé sur la base du cours de liquidation, ajusté le cas échéant des réfactions ou bonifications définies dans l'addendum technique pour la vente du colza du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés, en fonction de l'écart entre la qualité livrée et la qualité standard de référence.

4.6 ARTICLE 17 – DÉFAILLANCE

Dans les cas prévus par les Règles et Instructions de la chambre de compensation, la partie qui a rendu impossible l'exécution du contrat dans les conditions prévues par les présentes spécifications techniques est réputée défaillante.

La défaillance donne lieu à une procédure de règlement dans les conditions précisées par les Règles et Instructions de la chambre de compensation.

4.7 ARTICLE 18 – RÉPARATION DU PRÉJUDICE

L'application des dispositions de la chambre de compensation relatives à la défaillance ne fait pas obstacle aux poursuites que la partie lésée peut engager contre la partie défaillante si elle établit que le défaut de livraison, de prise de livraison ou de paiement résulte d'une négligence grave ou intentionnelle.

4.8 ARTICLE 19 – FORCE MAJEURE

Est réputé cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté de la partie qui l'invoque, de caractère irrésistible et normalement imprévisible, empêchant, même temporairement, l'exécution du contrat.

La reconnaissance d'un cas de force majeure ne libère ni l'acheteur ni le vendeur de l'exécution des obligations financières prévues par la chambre de compensation.

La chambre de compensation fixe, par ses Règles et Instructions, les modalités permettant à l'une des parties de se prévaloir d'une telle cause d'inexécution ainsi que les principes gouvernant sa résolution.

4.9 ARTICLE 20 – ARBITRAGE

Les arbitrages nécessaires en cas de litige relèvent de la compétence des juridictions arbitrales locales désignées par les Règles, Instructions et Annexes de la chambre de compensation.